

tive, par exemple en raison des faits et circonstances de la cause ou en raison de l'état du droit; elle le critique, au contraire, comme *absolument* incompréhensible en lui-même, c'est-à-dire comme inintelligible. — Or, en ce qui concerne le dispositif, il est parfaitement clair; il comporte, sans conteste possible, la condamnation de la recourante au paiement des dommages-intérêts réclamés par les demandeurs Buffat et Chapuis (32 fr. 40 c. et 29 fr. 70 c.), ainsi que sa condamnation aux frais. Sans doute, le tribunal des prud'hommes a entremêlé une partie de ses considérants dans son dispositif; il parle improprement de la « demande » de la recourante, au lieu de dire que celle-ci est déboutée de ses conclusions libératoires; il a inséré le mot « accorde » à une place où ce mot ne signifie rien ni par lui-même, ni par son contexte, à moins que ce mot n'ait dû servir à commencer une phrase, demeurée inachevée, et dans laquelle le tribunal eût déclaré adjuger aux demandeurs leurs conclusions; mais tout cela ne dénature pas le dispositif lui-même qui n'en apparaît pas moins comme parfaitement intelligible. — Quant aux motifs, s'ils ne sont pas exprimés en une forme très claire et si, à ce point de vue, le jugement peut être justement critiqué, l'on peut arriver cependant à discerner les raisons qui ont conduit les juges-prud'hommes à la solution qu'ils ont admise. Si, en effet, le jugement se bornait à invoquer le défaut de toute plainte de dame G., il devrait être annulé comme n'étant point motivé, car ce défaut de plainte ne pouvait constituer un motif pour décider si, oui ou non, les intimés avaient commis *envers la recourante* une faute assez grave pour justifier leur renvoi immédiat. Mais le jugement fait état de l'art. 6 du Règlement (règlement de fabrique, apparemment), de la société recourante, donnant ainsi à entendre que, de l'avis du tribunal, la recourante ne pouvait, en l'espèce, congédier ses deux ouvriers Buffat et Chapuis que moyennant l'observation du délai *réglementaire* de huit jours; en prononçant de la sorte, le tribunal décidait implicitement que la faute reprochée aux demandeurs par la recourante ne pouvait être qualifiée de « violation grave du règlement de la fabrique », au sens de l'art. 9 de la loi fédé-

rale sur le travail dans les fabriques, que la recourante avait sans doute entendu invoquer, — et, conséquemment, que c'était sans droit que la recourante avait renvoyé ses ouvriers sans aucun avertissement. Si donc les motifs du jugement du 27 mars sont énoncés en une forme qui peut justifier toutes sortes de critiques, il faut reconnaître néanmoins qu'ils demeurent intelligibles et que, partant, le dernier grief de la recourante doit être écarté comme les précédents.

6. — Quant au *fond*, la recourante n'a même pas allégué que la solution donnée par le tribunal des prud'hommes à la question qu'il avait à trancher, constituât un déni de justice, comme entachée, par exemple, d'arbitraire ou comme inspirée par une acception de personnes. Le Tribunal fédéral, comme Cour de droit public, n'a donc aucune raison de revoir cette solution au fond, qui n'a pas été attaquée comme telle.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté.

3. Arrêt du 8 février 1906, dans la cause
Fabrique de moteurs et machines de Romainmôtier,
contre Pilet-Schenk.

Recours contre un arrêt rejetant une opposition dans une poursuite pour effets de change. Application arbitraire de l'art. 180 ch. 4 LP.

En date du 29 novembre 1904, le billet de change ci-après a été signé au nom de la Fabrique de machines et moteurs de Romainmôtier, société anonyme par actions avec siège dans cette localité :

« Lausanne, le 29 novembre 1904.

» B. P. F. 20 000 —

» Au 29 novembre 1905, nous paierons contre ce billet de change à l'ordre de M. E. Bernasconi, à Vallorbe, la somme de vingt mille francs, valeur en compte.

» Fabrique de machines et moteurs de Romainmôtier ;
 » Le Vice-Président du Conseil d'administration :
 » (signé) Strudel, (signé) H. Jaccard-de Lerber »,
 ce dernier secrétaire du dit conseil.

Le 15 novembre 1905, ce billet a été endossé par Bernasconi à E. Pilet-Schenk, lequel fit, le lendemain de l'échéance du 29 novembre 1905, dresser protêt pour défaut de paiement.

Le 4 décembre 1905, E. Pilet adressa à l'office d'Orbe une réquisition de poursuite pour effets de change contre la dite société.

Le 5 du même mois, l'office d'Orbe notifia à la société recourante un commandement de payer la somme de 20 000 francs avec intérêt et frais. Ce commandement de payer (N° 5708) est celui prévu en matière de poursuite pour effets de change.

La société débitrice a fait d'abord, le 6 décembre 1905, — probablement par l'entremise de son secrétaire Jaccard-de Lerber, — opposition pure et simple à ce commandement daté du 5 décembre, puis, en date du 9 dit, elle a adressé au préposé d'Orbe, une opposition motivée. Le même jour, l'opposition fut soumise, par le préposé, à la confirmation du président du Tribunal d'Orbe, accompagnée des motifs susindiqués. Ceux-ci faisaient valoir que le billet de change en question n'était pas conforme aux exigences de l'art. 825 CO, qu'il ne porte pas, en effet, la signature des personnes seules aptes à représenter valablement la société, attendu que, aux termes de l'inscription figurant au registre du commerce, la société ne sera engagée vis-à-vis des tiers que par la signature collective du *président* G. Dériaz et du secrétaire du conseil d'administration; que cette inscription n'a pas été modifiée jusqu'ici. En même temps, la fabrique recourante se plaint de ce que le préposé aux poursuites d'Orbe a fait notifier le commandement de payer, alors qu'il aurait dû et pu facilement constater que le billet de change ne portait pas la signature sociale, soit la seule qui figure au Registre du commerce; en l'absence de la signature du véritable débi-

teur de l'effet de change sur le billet dont il s'agit, le préposé devait refuser la poursuite spéciale prévue aux art. 177 et suiv. LP.

Par décision du 11 décembre 1905, le vice-président du Tribunal d'Orbe a déclaré l'opposition formulée par Jaccard au commandement de payer N° 5708 non recevable. La Fabrique de moteurs et machines de Romainmôtier recourut alors, en conformité de l'art 185 LP, au Tribunal cantonal de Vaud contre la décision relative à l'opposition, et elle conclut à ce que celle-ci fût déclarée recevable; la recourante se plaignait en outre de ce que le vice-président d'Orbe, comme autorité inférieure de surveillance, n'était pas entré en matière sur les griefs formulés contre les agissements du préposé aux poursuites.

Par arrêt du 15 janvier 1906, le Tribunal cantonal de Vaud a rejeté le recours, en s'appuyant, en substance, sur les considérations suivantes :

Le vice-président, dans son prononcé, admet en fait que Gustave Dériaz, ancien président du conseil d'administration de la société poursuivie, est décédé à Orbe le 8 octobre 1904, et que pendant un certain temps M. Strudel, vice-président, a signé diverses pièces comme remplaçant du président, cela au su et au vu de l'administration de dite société, et surtout le billet de change faisant le sujet du procès. Il ressort des faits admis comme constants par le juge de première instance qu'au moment où le billet de change a été signé, le vice-président Strudel était la seule personne capable de prendre des engagements au nom de la société, conjointement avec le secrétaire. Le CO ne dit nulle part qu'un effet de change ne peut être valablement signé que par la signature inscrite au registre du commerce, même après le décès du représentant inscrit et jusqu'à l'inscription d'une nouvelle signature sociale. L'art. 653 CO, — prévoyant que tout changement qui surviendrait dans le droit de signer, doit être inscrit au registre du commerce, — n'a que la valeur d'une simple mesure d'ordre, dont l'inobservation n'influe en rien sur les effets du droit de signer au nom de

la société. Le droit de change n'exige, pour une société, que la signature des personnes ayant la capacité d'engager cette société au moment de la création de l'effet. Le CO, loin d'avoir organisé une signature de change indépendante de la signature civile, s'est borné à exiger, en matière de change, une signature représentant la personne qui s'engage. La recourante reconnaissant être engagée civilement par la signature du vice-président remplaçant le président décédé, il s'ensuit que cette signature est aussi valable en matière de change.

Les pièces du dossier ne renseignent pas sur le sort de la plainte pour déni de justice dirigée contre le vice-président comme autorité inférieure de surveillance.

Le 20 janvier 1906, la Société « Fabrique de moteurs et machines de Romainmôtier » a recouru contre l'arrêt du tribunal cantonal au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise annuler le dit arrêt confirmant le prononcé du vice-président du Tribunal d'Orbe, — l'opposition de la recourante étant purement et simplement admise.

La recourante résume elle-même comme suit les considérations invoquées par elle à l'appui de son pourvoi :

Le créancier invoquant les dispositions spéciales des art. 177 et suiv. LP, doit produire le billet de change à la base de la poursuite, et l'office des poursuites, avant de notifier le commandement, doit constater l'existence des conditions spéciales à la base de la poursuite pour effet de change. Si le débiteur fait opposition (art. 182 *ibid.*), le juge la déclare recevable lorsque le débiteur soulève une exception admissible en matière de lettre de change. Le billet de change doit être conforme à l'art. 825 CO ; il doit, lorsqu'il s'agit d'une société anonyme, contenir la signature sociale, qui est celle figurant au registre du commerce. Il doit y avoir conformité entre cette dernière signature et celle apposée au bas du billet de change. Si ces conditions n'existent pas, il ne peut pas y avoir poursuite pour effet de change. Or, on ne saurait, dans l'espèce, mettre en faillite, en vertu des art. 170 et suiv. LP, la société recourante contre laquelle on

invoque un billet de change non conforme à la signature sociale.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — (Démonstration que le recours est bien un recours de droit public.)

2. — En ce qui concerne la question de la recevabilité de l'opposition, il ne peut s'agir, pour le Tribunal fédéral, que de rechercher si le rejet de l'opposition implique un déni de justice, ensuite d'application arbitraire des dispositions légales sur la matière. Or cette question doit recevoir une solution négative. C'est, d'abord, entièrement à tort que la recourante argue d'une prétendue violation de l'art. 825 CO. Cette disposition ne fait qu'énumérer les conditions de forme auxquelles est soumis un billet de change ; en ce qui a trait à la signature de l'effet, il suffit que celui-ci porte une signature qui puisse apparaître comme celle d'une personnalité capable de s'obliger en matière de change. La question de savoir si tel est le cas dans l'espèce et si, dans les circonstances données, le signataire de l'effet de change est autorisé à représenter, soit à engager par sa signature la société, ne touche nullement à la régularité du billet quant à la forme. En revanche, la fabrique ne peut être soumise à une obligation de change, pour le cas où le billet aurait été signé en son nom par des personnes non autorisées à la représenter. Il s'agit ici d'une exception découlant du droit de change, attendu qu'il s'agit de savoir si la société poursuivie est obligée en application des principes à la base du droit de change. Le dépôt préalable du montant de l'effet, aux termes de l'art. 180 chiff. 4 LP, ne saurait dès lors, contrairement à l'opinion émise par le tribunal cantonal, être exigé dans l'espèce.

3. — La question de savoir qui avait qualité pour obliger la société en droit de change, ressortit au domaine, non point du droit de change, mais du droit de société. Le tribunal cantonal estime que le vice-président et le secrétaire avaient capacité pour engager civilement la société et que dès lors la signature de ces deux personnes oblige la recourante. De

son côté, la société conteste avoir reconnu qu'elle pouvait être obligée civilement par la signature du vice-président Strudel; en ce qui concerne la représentation de la recourante, elle soutient que c'est l'inscription de la signature sociale, telle qu'elle figure au Registre du commerce, qui seule doit faire règle.

4. — En ce qui touche le premier point, il convient d'observer qu'en admettant que la recourante a reconnu que des obligations civiles peuvent résulter de la signature de Strudel, le tribunal cantonal ne s'est point livré à une appréciation arbitraire. Dans son recours au tribunal cantonal, la société s'exprime en effet, entre autres, comme suit : « *Cela ne veut pas dire que la société n'a pas contracté des obligations par la signature de Strudel, mais ce fait empêche l'application des dispositions formelles et impératives de la poursuite pour effet de change* » et, plus loin, « *La société peut avoir une responsabilité du fait des signatures de Strudel et de Jaccard, mais ce qui importe avant tout, c'est de savoir si l'effet de change est souscrit par la ou les personnes qui peuvent engager la société aux termes mêmes de l'inscription figurant au Registre du commerce,* » etc.

Ensuite ce n'est pas erronément, mais à juste titre que l'arrêt dont est recours n'a pas attribué à l'inscription de la signature dans le Registre du commerce une importance décisive, attendu que cette inscription, aux termes de l'art. 653 CO, n'a que la portée d'une simple mesure d'ordre.

La question de savoir si les signatures dont il s'agit ont eu pour effet d'obliger la société dépend, au contraire, simplement des statuts sociaux (CO art. 65). Ceux-ci stipulent, il est vrai, à l'art. 29, que la société est engagée vis-à-vis des tiers par la signature du président et du secrétaire du conseil d'administration; mais l'art. 27 prévoit expressément la nomination d'un vice-président, appelé à remplacer le président dans les cas d'empêchement de ce dernier. Or, le président Dériaz était décédé lors de la signature du billet de change, et l'on ne saurait en tout cas voir un déni de justice dans le fait, de la part des instances précédentes, d'avoir

admis que le vice-président pouvait, aussi à l'égard des tiers, remplacer le défunt dans les attributions qui compètent, d'après les statuts, en première ligne au président.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est rejeté comme non fondé.

4. **Urteil vom 15. Februar 1906 in Sachen**
Bodenmann gegen Bezirksgericht Vorderland des Kantons
Appenzell A.-Rh.

Konkurserkennnis. *In der Zulassung einer Revision gegen dasselbe seitens eines einzelnen Konkursgläubigers liegt keine Rechtsverweigerung. Art. 194; 174 SchKG. — Konkursgerichtsstand, speziell für die Konkurseröffnung nach Art. 191 SchKG. Unter « Gericht » im Sinne dieses Artikels ist das Konkursgericht, d. h. das Gericht des Wohnsitzes des Schuldners zu verstehen. Art. 46 ff. SchKG. Art. 59 BV.*

Das Bundesgericht hat,

da sich ergeben:

A. Am 9. August 1905 wurde über den Rekurrenten Jakob Bodenmann, in Krummbach-Herisau (Bezirk Hinterland des Kantons Appenzell A.-Rh.), auf sein Begehren gemäß Art. 191 SchKG durch das Konkursrichteramt (Gerichtspräsidium) des Bezirks Vorderland desselben Kantons der Konkurs eröffnet. Der Konkursrichter des Vorderlandes hatte sich hierzu als kompetent erachtet, auf Grund der Angabe des Rekurrenten in seiner schriftlichen Insolvenzerklärung, daß er in der Gemeinde Walzenhausen (Bezirk des Vorderlandes), wo er die Liegenschaft zum Hotel Bahnhof besitzt, durch Schriftenabgabe Domizil genommen habe, — in Verbindung mit der auf dem Schreiben von der Gemeindefanzlei Herisau ausgestellten Beglaubigung der Unterschrift des Rekurrenten als „früher“ in Krummbach-Herisau wohnhaft. Tatsächlich aber hatte der Rekurrent seinen Wohnsitz in Herisau niemals aufgegeben, sondern, wie er im vorliegenden Verfahren zu-